

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No 22
SECRET/103
24 novembre 1958

PARTIES CONTRACTANTES
Treizième session

DÉROGATION A L'ARTICLE PREMIER OCTROYEE AU ROYAUME-UNI

(Décision du 24 octobre 1953¹ modifiée par la
Décision du 5 mars 1955²)

Notification concernant la céramique ornementale

Le gouvernement du Royaume-Uni a fait parvenir au secrétariat la communication reproduite ci-après. Les parties contractantes qui désirent engager des consultations conformément au paragraphe b) des procédures annexées à la Décision du 24 octobre 1953 sont tenues d'en aviser le Secrétaire exécutif le 24 décembre 1958 au plus tard. En l'absence de toute demande en ce sens, il sera loisible au gouvernement du Royaume-Uni de donner effet aux mesures projetées.

"J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement du Royaume-Uni désire se prévaloir de la Décision du 24 octobre 1953, modifiée en date du 5 mars 1955, afin de majorer le taux de la nation la plus favorisée du droit applicable à la céramique ornementale, sans frapper de droits les importations en provenance des territoires énumérés à l'annexe A de l'Accord général. Par céramique ornementale, il faut entendre:

- i) Les produits rangés sous les Nos 69.11 et 69.12 de la Nomenclature de Bruxelles, à l'exception:

des articles destinés à être scellés dans les murs;
articles et ustensiles de cuisine;
des articles de toilette;
de la plupart de la vaisselle (par exemple, tasses,
assiettes, théières, services de table, etc.),

- ii) les statuettes et autres objets d'ornementation rangés sous le No 69.13 de la Nomenclature de Bruxelles.

¹Voir IBDD, Supplément No 2, p. 21.

²Voir IBDD, Supplément No 3, p.25.

"Aucun droit protecteur n'a été applicable depuis le 1er janvier 1939 aux importations de céramique ornementale en provenance des territoires énumérés à l'annexe A; les importations originaires de ces territoires sont très minimes (ne dépassant pas 5 pour cent du total des importations). Les statistiques officielles des importations ne distinguent pas la céramique ornementale des autres articles céramiques pour usages ménagers; les estimations de la proportion des importations totales de produits céramiques pour usages ménagers que **représentent** les importations de céramiques à caractère ornementale varient de 50 à 90 pour cent. Il convient de tenir compte de cette précision dans l'interprétation des chiffres des importations totales, au Royaume-Uni, d'articles céramiques pour usages ménagers.

"Je vous prie de considérer la présente communication comme constituant la notification officielle requise aux termes de la Décision du 24 octobre 1953, ultérieurement modifiée, et de bien vouloir la porter à la connaissance des parties contractantes."

Importations totales, au Royaume-Uni, d'articles céramiques
pour usages ménagers
 (y compris la céramique ornementale)

	1956		1957	
	cwts.	livres sterling	cwts.	livres sterling
Hong-kong	1.484	47.430	1.852	52.853
Autres pays du Commonwealth	342	12.346	763	15.176
Total pour le Commonwealth	1.826	59.776	2.615	68.029
Suède	765	24.935	891	25.346
Danemark	777	49.037	1.189	59.042
Allemagne (Rép. féd.)	22.262*	562.128*	21.203	518.605
Pays-Bas	1.588	43.904	1.221	41.251
France	2.461	75.579	1.985	69.166
Italie	10.802	257.178	14.669	334.611
Autriche	393	15.970	192	8.325
Tchécoslovaquie	1.234	15.158	2.850	32.061
Japon	2.460	38.210	2.664	47.010
Etats-Unis	43	4.785	21	2.206
Total pour les parties contractantes	42.785	1.086.884	46.885	1.137.623
Autres sources étrangères	6.527	95.176	9.945	153.593
IMPORTATIONS TOTALES	51.138	1.241.836	59.445	1.359.245

* Y compris une très faible proportion d'articles originaires de l'Allemagne orientale.